



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2024-159

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **DIRPJJ Grand Centre /**

BFC-2024-10-11-00003 - Décision du 11 octobre 2024 portant subdélégation de signature avec effet du 21 septembre 2024 - agents de la Direction interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, Grand Centre (8 pages)

Page 3

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E**

BFC-2024-10-11-00001 - arrêté de retrait habilitation aide alimentaire habitat et humanisme (2 pages)

Page 12

BFC-2024-10-11-00002 - ROB CPH 2024 (6 pages)

Page 15

## **Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2024-10-09-00002 - ESC Dijon---2024---Arrete jury DESGCI (2 pages)

Page 22

BFC-2024-10-09-00003 - ESC Dijon---2024---Arrete jury PGE (2 pages)

Page 25

BFC-2024-10-02-00023 - RABFC Arrêté de subdélégation préfet par intérim RRA DRAJES 021024 (2 pages)

Page 28

DIRPJJ Grand Centre

BFC-2024-10-11-00003

Décision du 11 octobre 2024 portant  
subdélégation de signature avec effet du 21  
septembre 2024 - agents de la Direction  
interrégional de la protection judiciaire de la  
jeunesse, Grand Centre

**Direction interrégionale de la PJJ Grand-Centre**

Dossier suivi par : DEPAFI

**DECISION DU 11 OCTOBRE 2024  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
AVEC EFFET AU 21 SEPTEMBRE 2024**

Le directeur interrégional  
de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

**Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, N° 23-374 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse - Grand centre ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe MICHAUD, directeur interrégional adjoint ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de Monsieur Michel FICHOT, directeur de l'Évaluation, de la Programmation des Affaires financières et Immobilières ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2021 portant nomination de Mme Muriel HELOISE, directrice des missions éducatives ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2021 portant nomination de Mme Céline JUSSELME, directrice des Ressources Humaines ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de Madame Noëlle IKHLEF, responsable de la Gestion Administrative et Financière ;

**Vu** l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination de Mme Sylvie ABRAHAMS, Responsable de l'exécution budgétaire ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la rémunération des personnels, à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur à :

M. Jean-Philippe MICHAUD, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint de la Direction interrégionale protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

### **Article 2**

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

grand centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titre 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, à l'exception des subventions aux associations et des engagements vis-à-vis de tiers auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur dans les limites précisées ci-dessous, à

Monsieur Michel FICHOT, conseiller d'administration du ministère de la justice, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières,

Madame Sylvie ABRAHAMS, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion budgétaire, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière de marchés publics.

### **Article 3**

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à Madame Céline JUSSELME, conseillère d'administration justice, directrice des ressources humaines, à Madame Noëlle IKHLEF, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière rattachée à la directrice des ressources, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale grand Centre (titre 2)
- au programme 780

### **Article 4**

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée aux directeurs-trices territoriaux, directeurs-trices territoriaux adoints -es, directeurs-trices de service, aux responsables de l'appui au pilotage territorial (RAPT) et aux directeurs de pôle de la direction :

- pour engager les dépenses de fonctionnement dans les limites indiquées en annexe de la présente décision.
- pour la validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT ;

et aux gestionnaires de la direction interrégionale :

- pour la validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT.

Les personnels concernés sont nommément désignés dans l'annexe à la présente subdélégation.

### **Article 5**

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée aux Responsables d'Unité Educative (RUE), directeurs-trices territoriaux, directeurs-trices territoriaux adoints -es, directeurs-trices de service, aux responsables de l'appui au pilotage territorial (RAPT) et aux directeurs de pôle de la direction :

- pour valider les documents relatifs au service fait - sans limite de montant.
- pour valider les demandes de billets de train dans l'outil CYTRIC

Les personnels concernés sont nommément désignés dans l'annexe à la présente subdélégation.

### **Article 6**

Cette délégation de signature s'appliquera à compter du 21 septembre 2024. Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

### **Article 7**

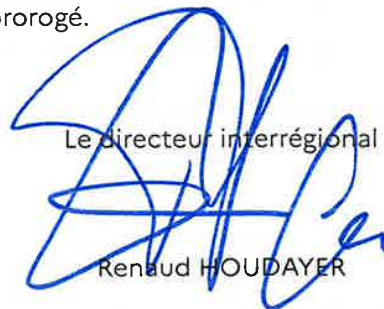
Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 8**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

  
Le Directeur interrégional  
Renaud HOUDAYER

## ANNEXE A LA DECISION RELATIVE AUX SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE POUR LA DIRPJJ

GRAND CENTRE DU 11 octobre 2024 pour une entrée en vigueur le 21 septembre 2024

### 1 - Liste des personnes autorisées à :

- Engager des dépenses de fonctionnement (titre 3) dans la limite de 3 000 €
- Signer les conventions relatives à la prise en charge financière par des familles d'accueil (titre 6)
- Valider les documents relatifs au service fait en une étape sans limite de montant
- Valider les états de frais dans Chorus-DT :

#### **Direction Interrégionale Grand Centre - siège :**

- Mme Céline Jusselme, Directrice des ressources humaines
- Mme Muriel Héloïse, Directrice des Missions Educatives
- Mme Géraldine Peltier-Tetu, Directrice des Missions Educatives adjointe
- Mme Christine Martin, responsable de la gestion des emplois, des parcours et des compétences.

#### **Direction territoriale Yonne-Nièvre :**

- Mme Laurence Houzard, directrice territoriale
- Mme Nadine Troquet, directrice territoriale adjointe
- Mme Valérie Bercier-Inacio, Responsable Appui au Pilotage Territorial

#### **Direction territoriale Centre-Orléans :**

- Mme Christine Einaudi, directrice territoriale
- Mme Cécile Lecoin, directrice territoriale adjointe
- Mme Sylvie Hernandez, Responsable Appui au Pilotage Territorial

#### **Direction territoriale Touraine-Berry :**

- M. Denis Lebouc, directeur territorial
- M. Guillaume Delauney, directeur territorial adjoint
- Mme Sylvine Lyaet, Responsable Appui au Pilotage Territorial

#### **Direction territoriale Côte d'or- Saône et Loire :**

- Mme Florence Barthélemy, directrice territoriale
- Mme Sophie Briottet, directrice territoriale adjointe
- Mme Emilie Moingeon, Responsable Appui au Pilotage Territorial :

#### **Direction territoriale Franche-Comté :**

- M. Frédéric Parra, directeur territorial
- Mme Mary-José Souvielle, directrice territoriale adjointe
- Mme Estelle SIMERAY, Responsable Appui au Pilotage Territorial

## 2 - Liste des personnes autorisées à :

- Engager des dépenses de fonctionnement (titre 3) dans la limite de 1 500 €
- Valider les documents relatifs au service fait en une étape sans limite de montant
- Signer les conventions relatives à la prise en charge financière par des familles d'accueil (titre 6)
- Valider les états de frais dans Chorus-DT et les commandes de titres de transport dans CYTRIC :

### **Direction territoriale Yonne-Nièvre :**

- Mme Déborah Hervé-Kéchichian, directrice STEMO Yonne
- Mme Aurélie Facon, directrice EPE Bourgogne-ouest

### **Direction territoriale Centre Orléans :**

- M. Dramane Sanon, directeur STEMO Loiret
- Mme Christelle Lamour, directrice du CEF La Chapelle St Mesmin
- Mme Christelle Prudhomme, directrice du STEMO Chartres
- Mme Claire LORY, directrice de l'EPEI de Chartres

### **Direction territoriale Touraine-Berry :**

- M. Emmanuel Valette, directeur du STEMO Berry
- Mme Emmanuelle Villerey, directrice de l'EPE de Bourges
- Mme Emma Duriatti, directrice de l'EPE de Bourges par intérim
- Mme Cathy Munsch, directrice du STEMO Tours
- M. Laurent Ponchaux, directeur du STEMOI Blois par intérim

### **Direction territoriale Côte d'or- Saône et Loire :**

- Mme Victoria Gstalter, directrice du STEMOI Dijon
- M. Jean-Luc Mounier, directeur du STEMOI de Chalon-sur-Saône
- Mme Sonia Cresson, directrice du CEF Chatillon sur Seine

### **Direction territoriale Franche-Comté :**

- Mme Nathalie Méot, directrice du STEMO sud Franche-Comté
- Mme Bénédicte Brice-Baugenez, directrice du STEMOI nord Franche-Comté
- Mme Pierrette Sarrazin, directrice du STEMO Haute-Saône – territoire de Belfort
- Mme Ombeline Rouaz, directrice de l'EPEI de Besançon

## 3 – Liste des responsables d'unité éducative (RUE) habilités à :

- Valider les documents relatifs au service fait sans limite de montant
- Valider les commandes de titres de transport dans l'outil CYTRIC :

### **Direction territoriale Touraine-Berry :**

- UEMO BOURGES : Mme Géraldine GAUTIER-YOT
- UEMO CHATEAUROUX : M. Khalid EL HILALI

- UEAJ BOURGES : M. Jean GASSIES
- UEHC BOURGES : M. Azzouz LAFRAIKH
- UEMO TOURS OUEST : Mme Alexandra MENARD
- UEMO TOURS VAILLANT : Mme Virginie ROJO-BOMPAS
- UEMO BLOIS : M. Cheik NDIAYE
- UEAJ VAL DE LOIRE : Mme Lydia MICHALCZENIA

**Direction territoriale Centre Orléans :**

- UEMO ORLEANS NORD : Mme Yasmina SERVANT
- UEMO ORLEANS SUD : M. Sébastien KECK
- UEMO MONTARGIS : Mme Muriel FONTES
- UEHC CHARTRES : M. Pierre-Emmanuel BASTIDE
- UEHDR FLEURY LES AUBRAY : Mme Aude BALME
- UEAJ ST JEAN LE BLANC : Mme Bérénice GAILLEN-GUEDY
- CEF LA CHAPELLE ST MESMIN : Ms Bilal NATLAOUI et M. Hichem GHANDRI
- UEMO CHARTRES : Mme Séverine COME
- UEMO DREUX : M. Christophe ADELAIDE

**Direction territoriale Yonne-Nièvre :**

- UEMO AUXERRE : M. Jean-François LENOIR
- UEMO SENS : Mme Christelle CARDOT-GIOVANNELLI
- UEMO NEVERS : Mme Audrey DAVID
- UEHC/MISSION D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE D'AUXERRE : Mme Valérie KUCHLER
- UEHDR NEVERS : M. Ludovic PARIS
- UEAJ NEVERS : M. Mickaël VIAILLY

**Direction territoriale Côte d'or- Saône et Loire :**

- UEMO DIJON : Mme Virginie RENOULD
- UEAJ DIJON : Mme Amina BOULARESS
- CEF CHATILLON SUR SEINE : M. Mathieu BRIGANTI
- UEHC DIJON : Mme Ingrid LOPEZ
- UEHD CHALON SUR SAONE : Mme Gazala MABROUK-JACQUES
- UEMO LE CREUSOT : Mme Rachida BOUDJADJA
- UEMO CHALON SUR SAONE : M. Ibrahim RABO
- UEAJ CHALON SUR SAONE : Mme Christelle ARNOUX
- UEMO MACON : Mme Stéphanie LACOMME

**Direction territoriale Franche-Comté :**

- UEMO BESANCON 1 : M. Eric MONTEGNIES
- UEMO BESANCON 2 : Mme Anissa SCHICK
- UEMO MONTBELIARD : Mme Maria MARCEAU
- UEMO JURA (LONS LE SAUNIER) : Mme Anne LAUVERNAY
- UEAJ AIRE URBAINE (DANJOUTIN) : Mme Céline WIEDER
- UEMO HAUTE SAONE VESOUL : M. Julien ROQUES
- UEMO BELFORT : M. Philippe BERNACCHI
- UEHC BESANCON : M. Samuel ALAMU

- UEAJ BESANCON : Mme Sylvie LIENARD

3 - Liste des personnes de la DIR PJJ Grand-centre autorisées à valider les états de frais dans Chorus-DT et les demandes d'achat dans CHORUS :

- M. Mehdi Benkorbaa, gestionnaire budgétaire
- Mme Karine Lazare, gestionnaire budgétaire
- Mme Rachel Weill, gestionnaire budgétaire
- M. Christophe Athias, gestionnaire budgétaire
- Mme Sylvie de Biasi, gestionnaire budgétaire
- Mme Laurence Arrivé, responsable du contrôle interne financier
- M. Axel Mels, responsable du secteur associatif habilité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00001

arrêté de retrait habilitation aide alimentaire  
habitat et humanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Service insertion sociale et solidarités  
Affaire suivie par : Adeline GAUTHIER-FLORIN  
et Anne Laure JENVRIN  
adeline.gauthier-florin@dreets.gouv.fr  
anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr

**ARRETE n° 2024-0028-SOCIAL**

portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre  
de l'aide alimentaire

**LE PREFET**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,

**Vu** le décret no 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,

**Vu** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Monsieur Patrick SALLES sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n°24-274 BAG du 02 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura, à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 septembre 2024,

**Vu** l'arrêté n°01/2024-08 du 04 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Patrick SALLES, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

**Considérant**, le courriel du 01 octobre 2024 du Président d'Habitat et Humanisme informant de son souhait d'arrêter la distribution alimentaire.

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire renouvelée le 24 novembre 20217 à Habitat et Humanisme située 14 boulevard Gaston Bachelard à Dijon est retirée.

### **Article 2**

La personne morale faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

### **Article 3**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3.

### **Article 4**

Monsieur le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la personne morale faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Dijon, le

Pour le préfet de région par intérim  
et par subdélégation du directeur régional  
de la DREETS  
Le responsable du pôle EECS



Patrick Sallès

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00002

ROB CPH 2024



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Dijon, le 11 octobre 2024

*Pôle Economie, emploi, compétences et solidarités  
Service Insertion sociale et solidarités  
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation  
drees-bfc.mtac@drees.gouv.fr*

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024  
DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)  
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
BOP 303 « IMMIGRATION ET ASILE »**

**1 – Le programme 303 « Immigration et asile »**

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il est structuré en quatre actions : « circulation des étrangers et politique des visas », « garantie de l'exercice du droit d'asile », « lutte contre l'immigration irrégulière » et « soutien » où sont inscrits les moyens relatifs au fonctionnement courant des services de la direction générale des étrangers en France.

L'action 2 du programme concerne la « garantie de l'exercice du droit d'asile ». Son objectif est de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de cette demande. Elle concourt également à la prise en charge de réfugiés vulnérables à la sortie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile afin de favoriser la fluidité de ces derniers.

Aussi, les crédits relevant de cette action permettent de financer, depuis 2024, l'hébergement temporaire de personnes vulnérables ayant obtenu une protection internationale et qui ne peuvent continuer à être hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (places de centres d'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) ou d'autres dispositifs d'hébergements analogues dédiés à ce public).

## 2 – LES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)

### 2.1 - Contexte national

Les CPH ont été créés en 1973, en application des principes posés par la Convention de Genève relatifs à l'action des Etats signataires dans le domaine social visant le bien-être des réfugiés en tant que partie intégrante du droit d'asile.

La mission principale de ces structures est de favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des réfugiés qu'ils hébergent, présentant des vulnérabilités particulières et nécessitant une prise en charge complète dans les premiers mois après l'obtention de leur statut (hébergement d'une durée de 9 mois). Ces structures, qui font l'objet d'un encadrement juridique spécifique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, sont des centres d'hébergement de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés. Elles sont financées via les services déconcentrés de l'État.

Par ailleurs, les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par l'OFII et, à cette fin, les places en CPH sont intégrées au traitement automatisé de suivi du parc d'hébergement DN@-NG géré par l'OFII.

### 2.2 - Contexte régional

Concernant le parc d'hébergement, au 31/12/2023, les 8 départements disposaient au moins d'un CPH pour une capacité totale de 520 places.

En 2024, le dispositif AGIR a été déployé dans tous les départements de Bourgogne-Franche-Comté conformément au calendrier de déploiement arrêté par la DIAN.

Les trois axes du dispositif AGIR sont :

- L'accompagnement pour l'accès aux droits
- L'accompagnement vers et dans le logement
- L'accompagnement vers l'emploi

Les BPI hébergés en CPH depuis moins de 9 mois ne sont pas éligibles au programme AGIR.

### 3. LES ENVELOPPES BUDGÉTAIRES 2024

Par arrêté du 27 août 2024 publié au Journal Officiel du 30 août 2024, la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH est fixée à **5 224 284 €**.

Ce montant est construit sur la base d'un coût cible journalier moyen de 27.45 € en année pleine afin de prendre en compte la revalorisation salariale des salariés du secteur associatif « équivalent à l'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction public »

La dotation régionale limitatives (DRL), destinée au financement des frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement est limitative et ne peut faire l'objet d'aucun abondement de crédits par fongibilité à partir d'autres activités du programme.

En 2024, avec le déploiement d'AGIR sur l'ensemble des départements de BFC, il est nécessaire d'éviter tout doublon d'action et de financement de dispositif d'accompagnement social global des BPI.

Cela étant, dans certains cas et parce qu'AGIR n'a pas pour objet de remplacer tous les programmes actifs avant sa mise en place, et dans l'hypothèse de financements complémentaires, la poursuite de dispositifs d'aide à la fluidité des parcours pourrait être envisagée, ce qui implique :

- De justifier un besoin réel pour les usagers et des actions complémentaires à la prise en charge d'AGIR (public non éligible à AGIR)
- D'être financé dans le prix de journée de la structure ou sur des excédents

Les principaux éléments qui constituent le coût de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement sont l'hébergement (intégrant le cas échéant une prestation de restauration collective), l'accompagnement administratif pour l'ouverture et le maintien des droits sociaux, l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi, à la formation, etc. (1 ETP pour 10 personnes minimum dont la moitié au moins sont des travailleurs sociaux).

### 4. RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION

#### 4.1 – La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- Les montants en reconduction qui sont relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Il est rappelé que le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût cible journalier moyen ;
- Le respect des dispositions réglementaires relatives aux plans pluriannuels d'investissements.

Pour contenir le coût des CPH dans le cadre du tarif plafond, la DREETS portera une attention particulière :

- à l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités ;
- aux ratios de personnel, au regard notamment du décret NOR : INTV1528349D du 2 mars 2016 relatif au cahier des charges des CPH (1 ETP pour 10 usagers minimum et 50% de travailleurs sociaux) ;
- à l'arrêté préfectoral 16-762BAG fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées en CPH à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Ces participations doivent être évaluées par le gestionnaire dans son budget prévisionnel.
- à l'utilisation d'éventuels fonds de secours : toute somme allouée à un usager à titre d'avance devra faire l'objet d'un suivi afin d'être récupérée. Ces avances doivent être comptabilisées en compte de tiers : seules les créances irrécouvrables impactent le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'établissement.

Enfin, pour les établissements qui financent des actions sur excédents, il est rappelé que les excédents mobilisés abondent la réserve de financement de mesures d'exploitation non pérennes, qui fait l'objet chaque année d'une reprise à hauteur des charges nettes prévisionnelles de l'action (à distinguer des reprises de résultats, qui transitent par le compte des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation N+2). Pour plus de lisibilité, l'établissement pourra réaliser un budget annexe au CPH dédié à ces actions. A défaut, son rapport budgétaire devra permettre de distinguer les charges et produits de l'action.

#### ***4. 2 - Les principaux motifs d'abattement sur les propositions budgétaires***

En application des articles L.314-7 et R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

L'autorité de tarification procédera à la tarification d'office lorsque les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R.314-3 du CASF, c'est-à-dire après le 31 octobre 2023 (article R.314-38 du CASF).

### **4. 3 – Les principaux motifs d’abattement au compte administratif**

Au moment de l’analyse des comptes administratifs de l’année N-2, l’autorité de tarification procédera :

- Au rejet des dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n’ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- Au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ;
- A une vérification systématique des taux d’encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant le taux d’encadrement fixé par le cahier des charges (en base hors service de suite, FLE, santé mentale) devra être justifié par la réalisation d’actions complémentaires à celles du CPH ;

L’article R.314-50 du CASF prévoit « qu’en cas de déficit, le rapport d’activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l’équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n’a pas été atteint ».

### **4. 4 – Les programmes pluriannuels d’investissements (PPI)**

Conformément à l’article R.314-27 du CASF, les frais d’emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l’approbation de l’autorité de tarification dans le cadre d’un PPI.

Conformément à l’article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d’un an doivent également être approuvés par l’autorité de tarification, dès lors qu’elles sont susceptibles d’entraîner une augmentation des charges d’exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l’actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d’établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l’objet d’une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l’arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l’autorité de tarification n’a pas fait connaître d’opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

### **4. 5 – L’objectif de retour à l’équilibre budgétaire**

Les établissements en situation de déficit d’exploitation doivent ainsi s’engager dans une démarche de retour structurel à l’équilibre et, en l’absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

#### **4. 6 - L'objectif de bonne santé financière à long terme**

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme. Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- à la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (article R.314-49 du CASF). Il peut être utilement complété du bilan financier de manière à permettre l'analyse financière ;
- à l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- à la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant compris entre 5 et 10% des charges brutes ;
- à la constitution progressive de réserves de long terme (réserves à l'investissement ou à la compensation des charges d'amortissements) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement) ;
- au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- à la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps dans les limites fixées par l'article R.314-45, 3° du CASF c'est-à-dire prioritairement par les économies réalisables sur les charges du groupe II.

#### **4.7 – La conduite de la procédure budgétaire contradictoire 2024**

La procédure contradictoire itérative sera conduite par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), en concertation avec les directions départementales. Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

Pour le Directeur Régional de la DREETS

Patrick Sallès  
Directeur Régional Adjoint  
Responsable Pôle EECS



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2024-10-09-00002

ESC Dijon---2024---Arrete jury DESGCI



## **Arrêté n°**

Portant composition du jury d'admission et de fin d'études du diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international de l'ESC Dijon-Bourgogne

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités

**Vu** le code de l'éducation, et notamment les articles L.443-1, L.443-2 et L.641-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2019 autorisant l'ESC à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de l'année universitaire 2023-2024, le jury d'admission et de fin d'études du « diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international » de l'ESC Dijon-Bourgogne est composé comme suit :

- *Président* :

Monsieur Samuel MERCIER, professeur des universités, directeur de l'IAE, université de Bourgogne ;

- *Vice-Président* :

Monsieur Slimane HADDADJ, professeur des universités en sciences de gestion, université de Bourgogne ;

- *Membres* :

Monsieur Thierry RIZZA, expert-comptable, société grant thornton ou madame Véronique JOBIC, gérante hôtel relais de la Côte d'Or, Semur-en-Auxois ;

Monsieur Stéphan BOURCIEU, président du directoire, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Olivier LÉON, directeur général, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Delphine BERTIN, directrice du programme bachelor, ESC Dijon-Bourgogne ou madame Niki PAPADOPOULOU, directrice des programmes, directrice du programme grande école, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Marta DE MIGUEL DE BLAS, directrice académique déléguée, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Gaël MILLIERE, directeur des opérations, ESC Dijon-Bourgogne ;

- *Rectrice de la région académique :*

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités, ou son représentant.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 octobre 2024,

La Rectrice de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités



**Nathalie ALBERT-MORETTI**

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2024-10-09-00003

ESC Dijon---2024---Arrete jury PGE

## **Arrêté n°**

Portant composition du jury d'admission et de fin d'études du diplôme de l'ESC Dijon-Bourgogne,  
programme grande école

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités

**Vu** le code de l'éducation, et notamment les articles L443-1, L.443-2 et L.641-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2020 autorisant l'ESC à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de l'année universitaire 2023-2024, le jury d'admission et de fin d'études du diplôme « Programme grande école » de l'ESC Dijon-Bourgogne est composé comme suit :

- *Président* :

Monsieur Samuel MERCIER, professeur des universités, directeur de l'IAE, université de Bourgogne ;

- *Vice-Président* :

Monsieur Slimane HADDADJ, professeur des universités en sciences de gestion, université de Bourgogne ;

- *Membres* :

Monsieur Thierry RIZZA, expert-comptable, société grant thornton ou madame Véronique JOBIC, gérante hôtel relais de la Côte d'Or, Semur-en-Auxois ;

Monsieur Stéphan BOURCIEU, Président du directoire, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Olivier LÉON, Directeur général, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Niki PAPADOPOULOU, directrice des programmes, directrice du programme grande école, ESC Dijon-Bourgogne ou madame Delphine BERTIN, directrice du programme bachelor, ESC Dijon-Bourgogne ;

Madame Marta DE MIGUEL DE BLAS, directrice académique déléguée, ESC Dijon-Bourgogne ou monsieur Gaël MILLIERE, directeur des opérations, ESC Dijon-Bourgogne ;


- *Rectrice de la région académique :*

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités, ou son représentant.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 octobre 2024,

La Rectrice de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités



**Nathalie ALBERT-MORETTI**

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2024-10-02-00023

RABFC Arrêté de subdélégation préfet par  
intérim RRA DRAJES 021024



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N°  
portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES  
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,  
rectrice de l'académie de Besançon

VU l'arrêté préfectoral n°24-268-BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à  
Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-  
Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé :
- M. Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique ;
  - M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
  - M. Corentin BOB, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- B. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé dans la limite de 5 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Meidhi VERMEULEN, M. Corentin BOB, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Mme Maïté KESSLER, adjointe au chef du pôle JEVA ;
  - M. Laurent MONROLIN, chef du pôle Sport ;
  - Mme Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle FCE.
- C. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :
- a. A effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » : programmation et restitution budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;

- b. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaire » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques :
- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
  - M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.
- c. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS », transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques :
- Mme Patricia CHASTEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – pôle JEVA ;
  - M. Florent CLERC, gestionnaire administratif - pôle Sport ;
  - Mme Isabelle GUILLET, chargée de mission vie associative – pôle JEVA ;
  - Mme Aude LAVANCHY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – pôle JEVA.
- D. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation de l'application informatique de l'Etat ci-après désignée, a effet de valider les actes de gestion financière, ordre de missions et états de frais de déplacement dans l'application « CHORUS DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS »
- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
  - M. Éric FRANÇONNET, agent administratif ;
  - M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne et de la Côte d'or ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 :

L'arrêté n° 22-635-BAG du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Besançon, le 2 octobre 2024

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,  
Préfet du Jura,  
La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités

  
Nathalie ALBERT-MORETTI